



PRÉFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Direction Départementale des
Territoires de la Savoie**

Service environnement, eau, forêts

**Direction Départementale des
Territoires de la Haute-Savoie**

Service eau-environnement

Arrêté inter-préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1560

portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien,

valant récépissé de déclaration,

et portant prescriptions particulières au titre des articles L214-3 du code de l'environnement,

relatif au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Arly (territoire de la communauté d'agglomération Arlysère, territoire de la communauté de communes des vallées de Thônes : Serraval et Le Bouchet Mont Charvin, territoire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc : Megève et Praz-sur-Arly)– 2020-2024

LE PRÉFET de Haute Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET de Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, et L215-14 à L215-18 ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non-domaniaux du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Savoie portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires de la Savoie, en date du 8 mars 2019 ;

VU la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA), reçue par le service en charge de la police de l'eau en date du 22 juillet 2019, sollicitant la déclaration d'intérêt général d'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence ;

VU la note complémentaire du SMBVA en date du 12 novembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 28 novembre 2019, sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion objet de la demande, comprend des opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau, au sens de l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les interventions correspondent à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques au sens du L151-37 du code rural, qu'elles n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition des directeurs départementaux de la Haute-Savoie et de la Savoie ;

ARRÊTENT

Titre 1 : DÉCLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION DU PLAN DE GESTION

Les travaux d'entretien des cours d'eau, objets du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly) - Hôtel de ville – BP2 - 73401 UGINE Cedex, ci-après dénommé la collectivité, est autorisé à exécuter le plan de gestion présenté dans le dossier joint à sa demande de déclaration d'intérêt général dans les conditions du présent arrêté.

Les communes concernées par le périmètre de la DIG sont les suivantes :

La Giétaz, Flumet, Saint Nicolas La Chapelle, Notre Dame de Bellecombe, Crest Volland, Cohennoz, Beaufort, Hauteluze, Villard Sur Doron, Queige, Ugine, Marthod, Thénésol, Allondaz, Pallud, Césarches, Venthon, Albertville, Megève, Praz-sur-Arly, Le Bouchet Mont Charvin, Serraval.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVÉES - DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

2.1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non-domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie des communes concernées.

2.2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

2.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et/ou par courriers d'informations préalable aux propriétaires et/ou par publication sur le site internet du SMBVA (www.riviererary.com) sauf en cas de travaux d'urgence.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leurs propriétés pourra notamment être effectuée à leur demande et en leur présence.

2.4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants. Il assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

2.5 Droits de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association locale agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Article 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge du SMBVA.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 : OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien et d'aménagement devront être guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle des bassins versants concernés, les enjeux suivants :

- enjeu hydraulique/sécurisation : sécurisation des biens et des personnes,
- enjeu écologique : restaurer, préserver la biodiversité et la fonctionnalité des milieux,
- enjeu paysage : valoriser les paysages et les sites remarquables.

Les objectifs à rechercher se déclinent de la façon suivante :

- favoriser le libre écoulement des eaux et la gestion des encombres,
- restaurer la biodiversité et les fonctionnalités des cours d'eau,
- sécuriser les berges dans les zones à enjeux,
- gestion sédimentaire adaptée,
- supprimer les déchets,
- lutter contre la propagation des espèces invasives,
- valoriser le paysage.

Article 5 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Afin de répondre aux différents objectifs, les travaux inscrits dans le cadre de la DIG sont les suivants :

- traitement et gestion des boisements (traitement sélectif des embâcles et bois morts, gestion sélective de la ripisylve) ;
- travaux de lutte contre la propagation des espèces envahissantes (travaux de lutte contre la propagation des espèces invasives sur les berges et lits des cours d'eau) ;
- travaux de gestion sédimentaire (travaux d'entretien d'ouvrages de régulation sédimentaire, travaux d'entretien sédimentaire des cours d'eau dans les zones à enjeux, travaux de gestion des atterrissements) ;
- autres travaux : diversification des habitats, travaux visant à limiter l'érosion des berges.

Les opérations d'entretien sédimentaire des ouvrages et cours d'eau relevant de la déclaration au titre de la loi sur l'eau sont listées dans le dossier de DIG.

TITRE II : DÉCLARATION LOI EAU ET AUTRES PROCÉDURES

Article 6 : PROCÉDURES DE DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

6.1 Arrêté

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement pour les travaux définis à l'article 5.

En application de la rubrique suivante de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères frayères (A) ; Dans les autres cas (D) ;	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) ;	Déclaration opérations de curage inférieures à 2000 m ³	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Modification du profil en long inférieur à 100ml dans le cadre d'opérations d'entretien sédimentaire	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
---------	--	--	---

6.2 Prescriptions générales

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier, sous réserve de l'application d'autres réglementations et du respect du droit des tiers.

Toute autre intervention devra faire l'objet d'une procédure.

6.3 Prescriptions spécifiques

- L'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, devra être respecté ;
- l'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, devra être respecté ;
- l'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, devra être respecté ;
- dans tous les cas, les volumes extraits annuellement ne devront pas dépasser le seuil de 2 000 m³. Si les curages viennent à excéder annuellement le seuil de 2 000 m³, la collectivité devra présenter une demande d'autorisation au titre des rubriques susvisées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
- les curages seront réalisés quand les seuils de déclenchement seront atteints ; le curage ne devra pas modifier la profondeur ou la largeur du lit du cours d'eau au droit des travaux : un seuil minimal à respecter pour chaque site est défini et pourra être matérialisé sur le terrain ;
- respect des volumes indiqués dans le dossier.

Des comptes-rendus des interventions seront portés dans un carnet de suivi.

- Les travaux de curage auront lieu en dehors des périodes pouvant impacter la vie piscicole.
- Fréquence des interventions : en moyenne, les plages de dépôt seront curées tous les 3 ans.
- Un suivi et un bilan des travaux à l'issue de chaque campagne seront réalisés.
- Présence de castors dans le secteur de la Chaise à Ugine : toutes les précautions seront prises pendant les travaux, afin de ne pas perturber la population de castors ainsi que leurs habitats. Un échange avec l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) devra être pris avant le démarrage des travaux.

6.4 Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : MODALITÉS ET PÉRIODES DES TRAVAUX

Programme des travaux : le programme des travaux est défini dans le plan de gestion détaillé dans la demande de déclaration d'intérêt général. Un bilan annuel sera réalisé et transmis au service police de l'eau (illustrations par photographies).

Le plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

Les travaux devront suivre les modalités décrites aux paragraphes 5 de la pièce du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Ils devront suivre les modalités décrites ci-dessous en ce qui concerne la qualité de l'eau et les périodes définies pour la réalisation des travaux.

- Qualité de l'eau

1. Hydrocarbures et lubrifiants :

- stocker les hydrocarbures et lubrifiants dans les véhicules de chantier ou sur une aire spécifique équipée de bacs de rétention adaptée et située hors zone de divagation des eaux (lit mineur et annexes...) ;
- ravitailler les matériels et les engins à proximité des cours d'eau à l'aide de bidons ou volucompteurs équipés de becs verseurs automatiques ;
- ne pas entretenir, ni réparer les engins à proximité des cours d'eau (lit mineur et annexes) ;
- contrôler et entretenir régulièrement les matériels et les engins de chantier pour prévenir des fuites et autres incidents ;
- proscrire le déversement dans les cours d'eau de déchets de toute nature ;
- en cas de pollution : interrompre le chantier, informer les intervenants (maire de la commune, maître d'œuvre) et service (service police de l'eau) concernés.

2. Matières en suspension :

- limiter strictement la pénétration des engins dans les cours d'eau ;
- aménager les éventuelles traversées temporaires de cours d'eau (buses PEHD, billons de bois, blocs...) : remettre à l'état initial (pente naturelle et structure du lit) après traversée.

3. Autres déchets :

- évacuer les déchets (emballages...) vers un centre de traitement et de recyclage agréé.

- Biocénoses aquatiques

Les travaux dans le lit mineur ne devront pas être effectués pendant les périodes sensibles de reproduction, incubation des œufs et développement des alevins ; les périodes des travaux seront adaptées en fonction des périodes favorables à la taille ou à la plantation des végétaux et des périodes les moins sensibles pour la faune (périodes de reproduction des poissons et de l'avifaune). En conséquence, sauf cas particulier lié à des conditions climatiques d'urgence, les travaux en lit mineur sont possibles du 30 avril au 15 octobre (période possible du 15 mai au 15 octobre en cas de présence d'ombre commun).

Espèces protégées

En raison de la présence d'écrevisses à pieds blancs dans le ruisseau de Lachenal à Ugine (cours d'eau inscrit à l'inventaire des frayères par arrêté préfectoral du 17/12/2012), les précautions suivantes seront prises : interventions dans le cours d'eau entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre, travail à sec dans la mesure du possible, pêche de sauvetage si nécessaire. Le service police de l'eau et l'AFB seront informés de toute intervention dans ce cours d'eau, notamment par le biais du document transmis au début de chaque campagne, précisant la nature des travaux souhaités, leur consistance, leur durée et leur période d'exécution.

Article 8 : TRAVAUX D'URGENCE

La collectivité est habilitée à prendre toutes dispositions utiles afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues par des opérations de curage du lit ou d'élimination d'embâcles dans le respect des textes en vigueur.

Les opérations visées par le présent article correspondent à la gestion immédiate des situations de crise, présentant au regard de la sécurité publique un caractère d'urgence.

Ils pourront être entrepris sans dossier d'incidences complet ou déclaration au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement. Le service de l'eau sera préalablement informé pour validation du caractère d'urgence avant la réalisation des travaux : ces derniers donneront lieu à un arrêté qui définira les modalités d'intervention.

Article 9 : LUTTE CONTRE LA RENOUÉE DU JAPON

La surveillance de l'évolution de la renouée du Japon sera systématique sur l'ensemble des cours d'eau faisant l'objet de la présente autorisation.

Le protocole de lutte sera adapté par secteur, en fonction du stade observé de développement de la plante et suivant les dispositions portées au dossier.

TITRE III : CARACTÈRES GÉNÉRAUX **DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION**

9.1 Clauses de précarité

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation sont accordées à titre précaire et révocable.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la collectivité ne pourrait réclamer aucune indemnité.

9.2 Responsabilité

La collectivité demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

9.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.4 Prescriptions générales

La collectivité sera tenue de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par le présent arrêté.

9.5 Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans sur la période 2020-2024.

Elle pourra être renouvelée par arrêté préfectoral sans enquête publique sur présentation d'un compte-rendu des travaux réalisés et d'un nouveau plan de gestion.

9.6 Conformité des travaux

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la collectivité est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux travaux ou aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par le présent arrêté, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande de déclaration d'intérêt général initiale.

9.7 Compte-rendu des travaux

La collectivité sera tenue de rendre compte annuellement de la réalisation des travaux objet du présent arrêté. Chaque compte-rendu fera apparaître le prévisionnel des travaux de l'année suivante.

Article 10 : DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté préfectoral sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Savoie et de Haute-Savoie et une copie sera déposée en mairie des communes de La Giétaz, Flumet, Saint Nicolas La Chapelle, Notre Dame de Bellecombe, Crest Voland, Cohennoz, Beaufort, Hauteluce, Villard Sur Doron, Queige, Ugine, Marthod, Thénésol, Allondaz, Pallud, Césarches, Venthon, Albertville, Megève, Praz-sur-Arly, Le Bouchet Mont Charvin, Serraval pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché dans les mêmes communes pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires.

Article 12 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Mmes et MM. les maires des communes de La Giétaz, Flumet, Saint Nicolas La Chapelle, Notre Dame de Bellecombe, Crest Voland, Cohennoz, Beaufort, Hauteluce, Villard Sur Doron, Queige, Ugine, Marthod, Thénésol, Allondaz, Pallud, Césarches, Venthon, Albertville, Megève, Praz-sur-Arly, Le Bouchet Mont Charvin, Serraval, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au SMBVA.

Chambéry, le 26 FEV. 2020

Annecy, le 26 FEV. 2020

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Savoie



Hervé BRUNELOT

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Savoie



Francis CHARPENTIER